



Confrérie Bourbonnaise
des Leuchoux de la
Pompe aux Gratons

CONFRERIE BOURBONNAISE DES LECHOUX DE LA FAMEUSE POMPE AUX GRATTONS

STATUTS

ARTICLE 1 – *L'Association dite : CONFRERIE BOURBONNAISE DES LECHOUX DE LA FAMEUSE POMPE AUX GRATTONS est instituée en vue du développement, de la prospérité, de la connaissance et de l'appréciation de la véritable POMPE AUX GRATTONS du Bourbonnais, ainsi que la conservation et la protection de la qualité de cette spécialité.*

L'association a également pour but de faire connaître et apprécier toutes les richesses gastronomiques du Terroir Bourbonnais.

ARTICLE 2 – *L'action de la Confrérie s'exercera en tout ce qui concerne la pompe aux grattons et les spécialités gastronomiques du Bourbonnais et les manifestations en leur honneur, la publicité, la protection de leur nom et qualité.*

La Confrérie s'intéressera à l'environnement historique afin de sauvegarder les racines de la tradition pour la transmettre aux générations futures.

ARTICLE 3 – *La Confrérie s'interdit toutes discussions ou manifestations politiques ou religieuses.*

ARTICLE 4 – *Le siège de la Confrérie est : Maison des Associations – Impasse Dieudonné Costes 03000 MOULINS*

ARTICLE 5 – *La durée de l'Association est illimitée.*

ARTICLE 6 – *La Confrérie se compose d'Arpelloux Gratteux, de Compagnons Pateux et de Maîtres Pompeux et d'Ambassadeur.*

ARTICLE 7 – *Les Grands Rostisseurs sont de droit membres de la Confrérie : Ils sont les fabricants de la Pompe aux Grattons.*

ARTICLE 8 – *Les Ambassadeurs sont conférés pour une durée 1 an. Le temps de faire sa demande pour devenir un Arpelloux Gratteux.*

Les nouveaux membres de la Confrérie sont intronisés en qualité d'Arpelloux Gratteux pour une durée de 3 ans.

Confrérie Pompe aux Gratons
Maison des Associations
Impasse Dieudonné Costes 03000 MOULINS

ARTICLE 9 – Les Ambassadeurs sont proposés par des Pompeux(ses). Ils sont conférés par le Grand Grattonier en présence des Maître Pompeux en grande tenue, selon la cérémonie prévus. Les ambassadeurs ne sont pas membre de la confrérie. Ils ont une durée d'une année à prétendre Arpelloux Gratteux et à devenir un membre de la confrérie.

Les Arpelloux Gratteux sont élus en « garanguiot » ou Assemblée Générale par les membres du Grand Conseil au vote secret, à la majorité des deux tiers des membres représentés et présents. Les Compagnons Pateux sont intronisés par le Grand Grattonier en présence des Maîtres Pompeux en grande tenue, selon la cérémonie prévue.

Tous mes membres de la Confrérie paient leur tenue et leurs insignes. (sauf les ambassadeurs)

Une cotisation annuelle est fixée par le grand Conseil et l'Assemblée. (sauf les ambassadeurs).

Ils sont tenus d'assister annuellement au minimum à une cérémonie publique en costume et « garanguiot». (sauf les ambassadeurs).

ARTICLE 10 – Les Grands Grattoniers d'honneur sont élus lors d'un « garanguiot » au vote secret à la majorité des deux tiers des membres représentés et présents. Ils ne reçoivent le cordon que devant les maîtres Pompeux en tenue, selon le cérémonial prévu.

ARTICLE 11 – La qualité de Gratteux de Pateux ou de Pompeux se perd :

-par la démission

-par le non paiement de la cotisation annuelle,

-par l'absence non motivée aux manifestations en tenue,

-par la radiation prononcée pour ces motifs ou autres graves par le « Garanguiot » après un vote secret à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 – La Confrérie est administrée par 13 membres à savoir :

Le grand Grattonier d'honneur ; Le grand Grattonier ; Le grand Gourlassou ; Le grand Caqueriot ; Le grand Bagoulant ; Le grand Marmitou ; Le grand Rostisseur ; Le grand Jacassou ; Le grand Bezizi ; Le Bon Breluquet ; Le grand Ebrelingué ; Le Grand Breluquet ; le Grand Messenger.

ARTICLE 13 - Le Grand Conseil désigne en son sein un bureau composé de 3 membres chargés des affaires administratives et financières de l'association.

Le grand Conseil assure l'administration de la Confrérie pour une durée de trois ans, à compter du 18 Avril 1994.

Les membres du Grand Conseil ou Maîtres Pompeux sont renouvelés par tiers sortant tous les trois ans pour une durée de neuf ans.

En cas de décès ou de démission, le Grand Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale qui élira alors les membres complémentaires. Le mandat de ces membres complémentaires expirera avec celui des membres du Grand Conseil qu'ils auront complété.

Aussitôt constitué, le grand Conseil se réunit pour désigner les fonctions attribuées à chacun des membres. Cette désignation se fait à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige le fonctionnement de la Confrérie, sur la convocation du grand Grattonier.

Confrérie Pompe aux Gratons
Maison des Associations
Impasse Dieudonné Costes 03000 MOULINS

Les membres du grand Conseil ne contractent, en raisons de leurs fonctions qui sont gratuites, aucune obligation personnelle.

ARTICLE 14 - *Le Grand Conseil statue sur toutes les questions intéressant la Confrérie. Il convoque les Assemblées générales ou « Garanguiot ».*

ARTICLE 15 – *Le grand Grattonier convoque les réunions du Grand Conseil. Il représente la Confrérie dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.*

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Grand Grattonier d'honneur, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le grand Caquieriot.

ARTICLE 16 - *Le grand Caquieriot est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.*

Il tient le registre spécial prévu par l'art.5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

ARTICLE 17 – *Le grand gourlassou est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Grand grattonier, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'Administration ou grand Conseil.*

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Les dépenses sont ordonnancées par le Grand Grattonier.

ARTICLE 18 – *Le grand Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou Garanguiot.*

Il peut interdire au Grand Grattonier ou au Grand Gourlassou d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.

Il autorise le grand Grattonier ou le Grand Gourlassou à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la Confrérie.

ARTICLE 19 – *Le grand Grattonier et le Grand Gourlassou ont tous pouvoirs pour faire ouvrir, au nom de l'Association, « CONFRERIE BOURBONNAISE DES LECHOUX DE LA FAMEUSE POMPE AUX GRATONS » tous comptes bancaires auprès de tous établissements qu'il leur plaira de choisir.*

Ces comptes pourront fonctionner indifféremment sur la seule signature du grand grattonier ou du grand Gourlassou, tous pouvoirs leur étant donnés à l'effet d'effectuer tous retraits ou versements, signer et endosser tous chèques ou virements.

ARTICLE 20 – *L'Assemblée générale ou Garanguiot se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'il soient affiliés. Ses déclarations sont obligatoires pour tous.*

ARTICLE 21 – *Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le grand Grattonier sur l'avis du grand Conseil.*

ARTICLE 22 – *L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du grand Conseil et les comptes du Grand Gourlassou. Elle statue sur leur approbation. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle vote le budget de l'année. Elle pourvoit, s'il y a lieu, aux nominations au grand Conseil. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents.*

ARTICLE 23 – *L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'Association.*

Dans ces divers cas, elle doit être composée des deux tiers des membres de l'Association.

Dans ces divers cas, elle doit être composée des deux tiers des membres de l'Association.

En cas d'Assemblée Extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter.

ARTICLE 24 – *Il existe un règlement intérieur établi par le grand Conseil et approuvé par vote par l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 25 – *Les ressources de la Confrérie se composent :*

- *Des cotisations versées par les membres*
- *Des subventions qui peuvent lui être accordées*
- *Des dons et produits de fêtes ou d'actions locales organisées par elle,*
- *Des intérêts, revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.*

ARTICLE 26– *Il est tenu au jour le jour, par le grand Gourlassou, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.*

ARTICLE 27- *En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les établissements publics ou les établissements reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association, et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.*

Le Grand Grattonier, au nom du Grand Conseil, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

LE GRAND GRATTONIER

**Confrérie Pompe aux Gratons
Maison des Associations
Impasse Dieudonné Costes 03000 MOULINS**